II

*(Actes non législatifs)*

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2021/1863 DU CONSEIL

**du 22 octobre 2021**

**modifiant le règlement (CE) nº 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2021/1866 du Conseil du 22 octobre 2021 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo ([1]),

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1183/2005 du Conseil ([2]) donne effet à la décision 2010/788/PESC ([3]) et prévoit un certain nombre de mesures à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo, notamment le gel de leurs avoirs.

(2) La résolution 2582 (2021) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a modifié les critères de désignation des personnes et entités devant faire l'objet des mesures restrictives énoncées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008) du CSNU. La décision (PESC) 2021/1866 donne effet à la résolution 2582 (2021) du CSNU.

(3) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, en particulier afin de garantir son application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres, une action réglementaire au niveau de l'Union est dès lors nécessaire pour donner effet à la décision (PESC) 2021/1866.

(4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 1183/2005 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 2 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1183/2005, le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) planifier, diriger ou commanditer des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO ou des membres du personnel des Nations unies, y compris des membres du groupe d'experts, ou contre des membres du personnel médical ou du personnel humanitaire, ou participer à de telles attaques;».

([1]) Voir page 33 du présent Journal officiel.

([2]) Règlement (CE) nº 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO L 193 du 23.7.2005, p. 1).

([3]) Décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2008/369/PESC (JO L 336 du 21.12.2010, p. 30).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2021.

*Par le Conseil*
*Le président*
G. DOVŽAN